

3. *Souligne* la nécessité d'une application complète et efficace, chaque fois que cela est possible et opportun, d'un traitement différentiel en faveur des pays en voie de développement dans les divers domaines sur lesquels portent les négociations, de manière à assurer des avantages supplémentaires à ces pays;

4. *Souligne* qu'il importe d'éviter la surenchère des restrictions commerciales et, à cette fin, prie instamment les pays développés de s'abstenir d'instituer des droits de douane ou des obstacles non tarifaires, ou d'en accroître l'incidence, en ce qui concerne des produits dont l'exportation présente ou peut présenter un intérêt particulier pour les pays en voie de développement, ou d'avoir recours de toute autre manière à des mesures unilatérales de caractère général ou spécifique tendant à restreindre les recettes d'exportation des pays en voie de développement;

5. *Prie instamment* les pays développés qui ont institué ou imposé récemment des restrictions à l'importation qui affectent défavorablement les produits présentant de l'intérêt pour les pays en voie de développement, en particulier des restrictions visant spécifiquement ces pays, d'éliminer ces restrictions dès que possible;

6. *Invite* le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à établir un rapport intérimaire sur les négociations, en gardant présents à l'esprit les objectifs de la session extraordinaire de l'Assemblée générale qui se tiendra en septembre 1975, et à le présenter au Comité préparatoire de cette session, en le mettant à jour selon les besoins;

7. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'établir également, conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, et en se référant notamment à la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>46</sup>, à la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ainsi qu'à la Déclaration<sup>47</sup> et au Programme d'action<sup>48</sup> concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, un rapport intérimaire sur les négociations commerciales multilatérales et de le présenter au Comité préparatoire, en le mettant à jour selon les besoins.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3310 (XXIX). Participation du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aux négociations commerciales multilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la résolution 82 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 20 mai 1972<sup>49</sup>, et la résolution 3085 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1973,

<sup>46</sup> Résolution 2626 (XXV).

<sup>47</sup> Résolution 3201 (S-VI).

<sup>48</sup> Résolution 3202 (S-VI).

<sup>49</sup> Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session, vol. I: Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

*Prenant note* de la résolution 116 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974<sup>50</sup>,

*Rappelant* la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

*Décide* que le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait avoir la possibilité d'assister régulièrement aux réunions du Comité des négociations commerciales de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à celles de ses organes subsidiaires et avoir accès à toute la documentation.

2319<sup>e</sup> séance plénière  
14 décembre 1974

### 3311 (XXIX). Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3169 (XXVIII) du 17 décembre 1973 sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral,

*Rappelant également* la résolution 63 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 19 mai 1972<sup>49</sup>, et la résolution 2971 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1972,

*Reconnaissant que*, en raison de la situation géographique des pays en voie de développement sans littoral, du coût supplémentaire des transports et du médiocre développement de l'infrastructure de ces pays, l'expansion de leur commerce et de leur développement économique se trouve entravée,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire que la communauté internationale et les organisations internationales fournissent d'urgence une assistance financière et technique aux pays en voie de développement sans littoral en se fondant sur les recommandations pertinentes des organismes des Nations Unies, en particulier pour les éléments d'infrastructure de toutes catégories,

*Rappelant* la décision prise à cet égard par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernements des pays non alignés<sup>51</sup>, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973,

*Consciente* des besoins urgents des pays en voie de développement sans littoral ainsi que de la nécessité d'envisager et d'exécuter des mesures spéciales en leur faveur, compte tenu de ce que nombre d'entre eux appartiennent à la catégorie des pays en voie de développement les moins avancés,

*Considérant* que la note du Secrétaire général intitulée "Mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en voie de développement sans littoral"<sup>52</sup> n'est pas l'étude complète que l'Assemblée générale demandait par sa résolution 3169 (XXVIII) et qu'elle ne comprend pas le rapport du Secrétaire général sur les conclusions qu'il a tirées des consulta-

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1)*, annexe I.

<sup>51</sup> A/9330, p. 100.

<sup>52</sup> E/5501.